

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARIÈGE (09)  
Forêt Domaniale de  
LERCOUL SEM VAL DE SIGUER

Contenance : 1 416,79 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2007-2021)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les arrêtés ministériels en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LERCOUL (Ariège) pour la période 1995-2009, du 12 juillet 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SEM (Ariège) pour la période 1984-2007, du 5 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL DE SIGUER (Ariège) pour la période 1991-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés du 14 mars 1995, du 12 juillet 1984 et du 5 juin 1992 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et remplacés par les dispositions du présent arrêté. Les forêts domaniales de LERCOUL, de SEM et de VAL DE SIGUER sont regroupées pour faire l'objet d'un aménagement forestier unique.

**Article 2** : La forêt domaniale de LERCOUL SEM VAL DE SIGUER (Ariège), d'une contenance de 1 416,79 ha, est constituée de 1 222,08 ha boisés et de 194,71 ha non boisés (pelouses et landes d'altitude, falaises, affleurements rocheux et éboulis).

Elle est affectée principalement à la protection du milieu vis-à-vis des risques naturels physiques (risques d'avalanches, de chutes de blocs, de glissement de terrain, de ravinement et de crues torrentielles) et à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, secondairement au maintien de richesses naturelles (milieux d'intérêt écologique particulier, flore et faune remarquables protégées), au pastoralisme, à la protection générale des milieux et des paysages et à l'accueil du public.

Elle est concernée par les périmètres de protection immédiats et rapprochés du captage de la Sapinière (p. 104) qui alimente le village de Lercoul et du captage du Rancié (p. 6) qui alimente le village de Sem.

**Article 3** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de protection physique vis-à-vis des risques naturels et de production de bois (821,68 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général (595,11 ha).

**Article 4** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets. La composition prévisionnelle de la surface boisée à l'issue de la durée de l'application de l'aménagement est la suivante : sapin pectiné (40 %), hêtre (31 %), épicéa commun (6 %), mélèze d'Europe (6 %), autres résineux (11 %) et autres feuillus (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 414,54 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière en recherchant les opportunités de mobilisation (tracteur ou câble),
- 61,03 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- 346,11 ha seront laissés en repos.

**Article 5** : La 2<sup>ème</sup> série sera laissée au repos. La composition prévisionnelle de la surface boisée à l'issue de la durée de l'application de l'aménagement est la suivante : chêne sessile (29 %), hêtre (22 %), bouleau verruqueux (20 %), autres feuillus (13 %), sapin pectiné (9 %) et pin sylvestre (7 %).

**Article 6** : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer la protection contre les risques naturels en fonction des enjeux identifiés,
- assurer la qualité de la ressource en eau par une gestion des périmètres de captage conforme aux arrêtés du 26 octobre 2004 et du 20 septembre 1994,
- préserver les valeurs patrimoniales en matière de biodiversité (espèces protégées et Grand Tétras) et de richesses culturelles,
- contribuer au maintien du pastoralisme, à l'accueil du public, à la préservation des paysages et au développement local (projet Retrouvance) tout en assurant la compatibilité entre les différents enjeux de la forêt.

**Article 7** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la Sous-directrice de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON